

## **BGer 9C\_333/2025 vom 26. August 2025**

Bundesgericht, 2025-08-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_333\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_333_2025)

FR: TF 9C\_333/2025 du 26 août 2025

IT: TF 9C\_333/2025 del 26 agosto 2025

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

9C\_333/2025

Ordonnance du 26 août 2025

IIIe Cour de droit public

Composition

Mme la Juge fédérale Moser-Szeless, Présidente.

Greffière : Mme Perrenoud.

Participants à la procédure

A. \_\_\_\_\_,

représenté par Me Raphaël Guisan, avocat,

recourant,

contre

Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud,

avenue du Général-Guisan 8, 1800 Vevey,

intimé.

Objet

Assurance-invalidité (retrait du recours),

recours contre l'arrêt du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 1er mai 2025 (AI 139/24 - 137/2025).

Vu :

la lettre du 22 août 2025 par laquelle A. \_\_\_\_\_ a déclaré retirer le recours interjeté le 10 juin 2025 (timbre postal) contre l'arrêt du Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, du 1er mai 2025,

considérant :

que la cause doit être rayée du rôle en application des art. 32 al. 2 et 71 LTF , en relation avec l' art. 73 al. 1 PCF ,

qu'il se justifie en appliquant l' art. 66 al. 2 LTF de statuer sans frais judiciaires,

par ces motifs, la Présidente ordonne :

1.

La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

La présente ordonnance est communiquée aux parties, au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, et à l'Office fédéral des assurances sociales.

Lucerne, le 26 août 2025

Au nom de la IIIe Cour de droit public

du Tribunal fédéral suisse

La Présidente : Moser-Szeless

La Greffière : Perrenoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.